Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2023/C 200/03)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (¹), les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (²) sont modifiées comme suit:

À la page 179, après la note explicative de la sous-position de la NC «3401 30 00 produits et préparations organiques tensioactifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon», le texte suivant est inséré:

«3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401
3402 50 10 et 3402 50 90	Préparations conditionnées pour la vente au détail Aux fins de ces sous-positions, l'expression "préparations conditionnées pour la vente au détail" désigne les préparations conditionnées dans des emballages prêts à la vente au détail directement à l'utilisateur final (particuliers, professionnels, entreprises, etc.) sans autre transformation ni reconditionnement. Cet emballage doit comporter des instructions lisibles, visibles et indélébiles concernant l'utilisation prévue des préparations par l'utilisateur final (des consignes de sécurité, d'utilisation ou de manipulation, par exemple). Fournir uniquement ces informations dans les documents d'accompagnement n'est pas suffisant.»

À la page 190, dans la note explicative relative à la position de la NC «3808 Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches», les nouveaux paragraphes suivants sont insérés:

3808	«Voir la note 1, point a) 2), du chapitre 38 et la note explicative du SH relative à la position 3808, quatrième alinéa, point 1), en ce qui concerne l'expression "présentés dans des emballages de vente au détail".
	Aux fins de cette position, les produits de constitution chimique définie présentés isolément
	peuvent être considérés comme des "produits présentés dans des emballages de vente au détail", à
	condition qu'ils soient conditionnés dans des emballages prêts à la vente au détail directement à

peuvent être considérés comme des "produits présentés dans des emballages de vente au détail", à condition qu'ils soient conditionnés dans des emballages prêts à la vente au détail directement à l'utilisateur final (particuliers, professionnels, entreprises, etc.) sans autre transformation ni reconditionnement. Ces emballages doivent comporter des instructions lisibles, visibles et indélébiles concernant l'utilisation prévue des préparations par l'utilisateur final (des consignes de sécurité, d'utilisation ou de manipulation, par exemple). Fournir uniquement ces informations dans les documents d'accompagnement n'est pas suffisant.

Les préparations sont comprises dans cette position même si elles ne sont pas conditionnées pour la vente au détail.»

⁽¹) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.